



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE CA-COS-001

LOI SUR LA COMMUNICATION DU COÛT DU CRÉDIT ET SUR LES PRÊTS SUR SALAIRE

**PARTIE 1
DÉFINITIONS**

1. Dans la présente règle

« Loi » s'entend de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*.

« Commission » s'entend de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

« directeur » s'entend du directeur tel que défini dans la *Loi*.

**PARTIE 2
DROITS POUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT OU DE
RENOUVELLEMENT D'UN ENREGISTREMENT**

2. (1) La demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un enregistrement s'accompagne des droits que fixe le présent article.
- (2) Les droits pour la demande d'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit sont de 100 \$, plus 25 \$ pour chaque succursale.
- (3) Les droits pour la demande de renouvellement d'un enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit sont de 100 \$, plus 25 \$ pour chaque succursale.
- (4) Sous réserve de la Partie 3 de cette règle, les droits versés pour la demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un enregistrement ne sont pas remboursables, peu importe que la demande d'enregistrement ou de renouvellement ait été acceptée ou refusée par le directeur.
- (5) Les droits que prévoit la présente règle sont versés à la Commission.

PARTIE 3

REMBOURSEMENT ET RÉDUCTION DISCRÉTIONNAIRE DES DROITS

Remboursement

3. À la demande de la personne qui présente une demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un enregistrement, le directeur peut, à sa seule et entière discrétion, accorder le remboursement des droits versés ou d'une partie des droits que le directeur estime juste et raisonnable, dans les cas suivants :
 - a) une demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un enregistrement est retirée avant que le traitement de la demande soit entrepris;
 - b) une demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un enregistrement a été déposée par erreur; ou
 - c) pour des raisons indépendantes de sa volonté, la personne cesse d'exercer les activités pour lesquelles le certificat d'enregistrement a été délivré.

Réduction discrétionnaire des droits

4. Le directeur peut à sa seule et entière discrétion ordonner que tout droit prévu par la présente règle soit réduit ou inapplicable, si le directeur juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

PARTIE 4 DROITS D'ADMINISTRATION

Service accéléré

5. Le service est accéléré lorsqu'une personne demande au directeur d'effectuer la transaction dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement. Normalement, le délai est de 10 jours ouvrables. Le droit pour une demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un enregistrement est doublé en cas de demande de service accéléré.

Droit pour le dépôt tardif d'une demande de renouvellement d'enregistrement

6. Lorsque la demande de renouvellement d'un enregistrement est déposée après l'expiration de l'enregistrement le plus récent, le requérant doit verser le droit prescrit pour la demande de renouvellement de l'enregistrement et un droit additionnel de 50% du droit prescrit pour la demande de renouvellement.

Autres droits administratifs

7. (1) Le droit de délivrance d'un nouvel exemplaire d'un certificat d'enregistrement est de 25 \$.
- (2) Le droit pour tout chèque ou paiement refusé en raison de fonds ou crédit insuffisants est de 25 \$.

PARTIE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR

8. La présente règle entre en vigueur le 1 septembre 2022.